



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBZ)

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Conferenza dei responsabili cantonali del militare, della protezione della popolazione e della protezione civile (CRMPPCi)

Règlement intérieur de la CRMPPCi

Janvier 2022

Art. 1 Mission

La Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi) est l'organe consultatif de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS).

Art. 2 Vision

Avec les groupes spécialisés et associations qui lui sont rattachés, la CRMPPCi est la plate-forme opérationnelle des cantons et de la Principauté du Liechtenstein dans les domaines des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile. En qualité d'organe compétent et novateur œuvrant avec anticipation, la CRMPPCi contribue dans une proportion déterminante à la protection et à la sécurité de la population et de ses bases vitales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Elle regroupe les intérêts supracantonaux dans les relations avec la Confédération et d'autres partenaires, et elle promeut les échanges techniques mutuels ainsi que la collaboration au niveau fédéral.

Art. 3 Objectifs stratégiques

La CRMPPCi poursuit les objectifs stratégiques suivants:

- a. Formulation de positions communes des cantons dans les domaines des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, ainsi que pour d'autres thèmes touchant à la politique de sécurité.
- b. Promotion de la collaboration pour la prévoyance en relation avec les événements touchant à la protection de la population ainsi que pour leur maîtrise.
- c. Poursuite du développement de la protection de la population et de la protection civile en fonction des besoins opérationnels actuels et futurs.
- d. Poursuite du développement des processus et des contenus conjointement avec le Groupement Défense en ce qui concerne les autorités militaires cantonales, ainsi que concernant l'appui subsidiaire aux autorités civiles.
- e. Promotion de la collaboration avec d'autres conférences spécialisées et le Réseau national de sécurité RNS.

Art. 4 Prestations

¹ La CRMPPCi fournit les prestations externes suivantes:

- a. traite des affaires au niveau opérationnel dans les domaines des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile;
- b. coordonne, regroupe et représente les avis et les besoins des cantons dans les relations avec la Confédération et auprès des différents groupes de travail nationaux;
- c. est représentée par le président de la CRMPPCi au sein du comité de la CG MPS et y fait valoir comme suit ses besoins et attentes: présentation des mesures nécessaires au niveau opérationnel dans l'immédiat et à l'avenir, dans le but d'initialiser des affaires de portée politico-stratégique;
- d. soutien du secrétariat général (SG) CG MPS pour la préparation des affaires à l'attention de la CG MPS;
- e. poursuite du développement de la protection de la population et de la protection civile, en collaboration avec l'Office fédéral de la protection de la population OFPP;
- f. poursuite, conjointement avec l'Armée et l'Administration fédérale des contributions, du développement des processus concernant les autorités militaires cantonales;
- g. collaboration avec d'autres conférences spécialisées et le RNS;
- h. traitement de tâches particulières sur mandat de la CG MPS.

² La CRMPPCi fournit les prestations internes suivantes:

- a. fournit des prestations de services à l'attention de ses membres (élaboration de modèles de prises de positions lors de consultations techniques, collaboration au sein de groupes de travail, y compris coordination);
- b. promeut, au moyen des groupes de travail et des groupes spécialisés, le réseautage, l'échange, le transfert de connaissances et la collaboration entre les cantons;
- c. élabore des propositions de solutions novatrices et pragmatiques dans les domaines de la protection de la population et de la protection civile, en tenant compte des structures fédérales et des besoins et ressources cantonaux et régionaux;
- d. coordonne les affaires actuelles et à venir sous l'angle des priorités, des contenus, des délais et des ressources. A cet effet, elle élabore des objectifs pour la législature et des mandats de projets, elle met à disposition un cockpit et informe régulièrement les membres sur l'état des travaux;
- e. met une plate-forme de données commune à disposition des membres et des groupes spécialisés;
- f. exploite un secrétariat général pour soutenir les membres, le comité et la présidence.

³ La CRMPPCi peut déléguer le traitement de questions de nature technique et demander des avis pour des prises de positions.

Art. 5 **Affiliation**

¹ La CRMPPCi se compose des chef/fes d'offices des administrations cantonales des affaires militaires, de la protection de la population et/ou de la protection civile, ainsi que du/de la cheffe de l'Office des affaires de la protection de la population de la Principauté du Liechtenstein. Chaque canton ainsi que la Principauté du Liechtenstein disposent d'une voix.

² Font d'office partie de la CRMPPCi, sans droit de vote:

- a. La présidente ou le président:
 - de l'Association suisse des commandants d'arrondissements (ASCA),
 - de l'Association des administrations cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ATEO).
- b. les responsables, notamment, des groupes spécialisés suivants:
 - protection civile: engagement et instruction,
 - protection civile: matériel,
 - ouvrages de protection,
 - logistique et infrastructures cantonales,
 - chefs EM des cantons,
 - plate-forme de coordination ABC (PCABC).

³ La CRMPPCi peut inviter des tiers à ses manifestations.

Art. 6 **Organes**

Les organes de la CRMPPCi sont:

- a. la conférence annuelle;
- b. le comité;
- c. les quatre groupes de travail régionaux, et
- d. l'organe de révision.

Art. 7 **Exercice commercial**

L'exercice commercial de la conférence correspond à l'année civile.

Art. 8 **Conférence annuelle**

¹ La conférence annuelle a lieu chaque année.

² Les membres sont invités par écrit au plus tard six semaines à l'avance; l'ordre du jour est joint à l'invitation. Les propositions et requêtes des membres concernant l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité trois semaines à l'avance.

³ Une conférence annuelle extraordinaire peut être convoquée par écrit par le comité ou être exigée par écrit par six cantons, ou encore par un groupe de travail régional, avec indication de l'ordre du jour. Dans ce cas, elle doit être tenue dans les deux mois suivant la réception de la demande.

⁴ Attributions de la conférence annuelle:

- a. adoption du rapport annuel du président;
- b. approbation des comptes annuels et du budget;
- c. fixation de la cotisation des membres;
- d. élections
 - de la présidente ou du président,
 - de la vice-présidente ou du vice-président, et
 - des réviseuses ou réviseurs des comptes;
- e. décision au sujet des propositions ou interventions, notamment à l'attention de la CG MPS et du DDPS;
- f. prise de position sur les propositions et requêtes des membres;
- g. formulation et réexamen des objectifs de la législature;
- h. modifications du règlement intérieur.

Art. 9 **Comité**

¹ Le comité se compose de la présidente ou du président de la CRMPPCi, de la vice-présidente ou du vice-président, de même que des présidents de chacun des groupes de travail régionaux.

² Font d'office partie du comité, sans droit de vote:

- a. les présidentes ou présidents:
 - de l'Association suisse des commandants d'arrondissements (ASCA),
 - de l'Association des administrations cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ATEO),
- b. les responsables des groupes spécialisés suivants:
 - protection civile: engagement et instruction,
 - protection civile: matériel,
 - ouvrages de protection,
 - logistique et infrastructures cantonales,
 - chefs EM des cantons,
 - plate-forme de coordination ABC (PCABC);
- c. le ou la secrétaire général/e de la CRMPPCi;
- d. le ou la secrétaire général/e de la CG MPS.

³ La durée du mandat (législature) des membres élus du comité est de trois ans. La réélection est possible.

⁴ Les fonctions de secrétaire général/e et de caissier/ère de la CRMPPCi sont généralement assumées par du personnel de l'Office du président.

⁵ Il peut recourir à des tiers.

⁶ Il accomplit notamment les tâches suivantes:

- a. préparation et exécution des décisions de la conférence annuelle;
- b. traitement des affaires courantes;
- c. budgétisation des charges financières;
- d. fixation des cotisations annuelles à l'attention de la conférence annuelle;

- e. constitution de groupes de travail;
- f. mise sur pied de séminaires;
- g. délégation de travaux;
- h. demandes de prises de positions.

⁷ La présidente ou le président:

- a. représente la CRMPPCi envers l'extérieur;
- b. dirige la conférence annuelle, les séances et les séminaires;
- c. élabore le rapport annuel;
- d. est responsable du traitement de toutes les tâches.

Art. 10 **Groupes de travail régionaux**

¹ La CRMPPCi dispose des groupes de travail régionaux suivants:

- Groupe de travail Suisse centrale (GTC): cantons UR, SZ, NW, OW, LU, ZG;
- Groupe de travail Nord-ouest suisse (GTN): cantons AG, BS, BL, BE, SO;
- Groupe de travail Suisse orientale (GTO): cantons ZH, SH, TG, SG, AI, AR, GR, GL ainsi que FL;
- Groupe de travail Suisse latine (GTSL): cantons GE, VD, NE, FR, JU, VS, TI.

² Les groupes de travail régionaux peuvent inviter des cantons hôtes.

³ La durée du mandat des présidents des groupes de travail correspond à la législature.

⁴ Les groupes de travail sont les organes consultatifs de la CRMPPCi; le comité de la CRMPPCi peut leur donner des missions.

Art. 11 **Associations et groupes spécialisés**

¹ Les associations et groupes spécialisés peuvent rendre leurs propres prises de positions lors de consultations de nature technique ne comportant aucun aspect politico-stratégique.

² Pour les consultations au niveau politico-stratégique, les associations et groupes spécialisés transmettent leurs indications à la CRMPPCi, qui établit une prise de position consolidée à l'attention des cantons et de la Confédération.

Art. 12 **Finances**

¹ Composition des recettes de la CRMPPCi:

- a. cotisations des membres selon l'art. 5, al. 1 et l'art. 8, al. 4, let. c, de même que
- b. contribution annuelle provenant de la caisse de la CG MPS.

² La CRMPPCi contribue au financement de la conférence annuelle.

³ Les cotisations des membres sont utilisées notamment pour l'accomplissement des tâches et pour la gestion du secrétariat général de la CRMPPCi.

⁴ Les membres répondent des engagements de la CRMPPCi au maximum jusqu'à hauteur d'une cotisation annuelle.

Art. 13 **Organe de révision**

¹ La conférence annuelle élit deux réviseuses ou réviseurs pour une durée de trois ans. Ces personnes ne peuvent pas être membres du comité. La réélection est possible.

² L'organe de révision vérifie à l'attention de la conférence annuelle les comptes annuels ainsi que le compte rendu et la proposition relative aux comptes annuels.

³

Art. 14 Dissolution

La dissolution de la CRMPPCi nécessite la majorité des deux tiers de tous les membres. Après une dissolution, les moyens restant après l'acquittement de tous les engagements sont remis à la CG MPS.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace celui du 4 mai 2018, qui est abrogé.

Soleure, le 23 décembre 2021

Le président:



Diego Ochsner

Le secrétaire général:



Thomas Wyseier